



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

**Relèvement du taux réduit de TVA dans le secteur du livre :  
mesures d'accompagnement.**

8 mars 2012

**Pierre-François RACINE**  
Président de section au Conseil d'État

L'entrée en vigueur du taux de 7 % pour le livre imprimé ayant été fixée au **1<sup>er</sup> avril 2012** par l'article 13-III-8° de la loi n° 2011-1987 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011, plusieurs questions d'accompagnement de cette mesure restaient à résoudre.

### **I. Le traitement au regard de la TVA des retours postérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2012 mais portant sur des ouvrages livrés avant cette date**

1- Au préalable, on rappelle que le retour s'analyse comme l'annulation de la vente initiale, conclue sous condition résolutoire.

Trois solutions étaient concevables.

La **première** solution consistait à ce que l'éditeur, lorsqu'il émet la note d'avoir correspondant aux ouvrages retournés, l'assortisse du taux appliqué à la vente initiale laquelle se trouve annulée. Cette solution est conforme à la loi fiscale, comme le rappellent la doctrine constante de l'administration fiscale et en dernier lieu l'instruction 3 C-1-12 du 8 février 2012 commentant l'application du taux de 7 %.

Toutefois, cette solution soulève de la part, sinon de la totalité, du moins d'une majorité de distributeurs l'objection pratique tirée de ce que leurs systèmes informatiques peuvent parfois gérer deux taux de TVA (le taux réduit, actuel ou futur et le taux normal) mais pas trois (le taux réduit futur, le taux réduit actuel pendant une période transitoire et le taux normal). En tout état de cause, il semblait difficile pour les systèmes informatiques de gérer pour le même article différents prix et deux taux de TVA. De plus, l'application simultanée de deux taux de TVA pour les retours postérieurs au 1<sup>er</sup> avril 2012 en fonction de la date à laquelle l'ouvrage retourné a été livré au détaillant ou mis en vente implique que l'éditeur qui émet la note d'avoir correspondant au retour connaisse la date à laquelle l'ouvrage a été livré ou mis en vente. Or, sauf pour les détaillants à distinguer eux-mêmes leurs retours, l'éditeur ne dispose pas de l'information nécessaire. Et il est difficile d'attendre des détaillants sur lesquels pèse déjà en principe l'obligation de réétiqueter les ouvrages dont l'éditeur aura modifié le prix (point examiné infra) qu'ils se livrent à une opération supplémentaire, soit matérielle (en distinguant les colis) soit informatique (ce qui implique que leur logiciel puisse appliquer deux taux de TVA pour un même titre).

Une **deuxième** solution consistait en ce que l'émission de la note d'avoir se fasse net de TVA : dans ce cas, tout se passe comme si le libraire ne facturait aucune taxe à l'éditeur et donc ne la reversait pas ; et de son côté l'éditeur à qui aucune taxe n'a été facturée n'acquiert aucun droit à déduction. Cette solution suppose l'accord des deux parties et est admise de longue date par la doctrine de l'administration fiscale ( DB 3 D 1211, n°s 41 à 44).

Là encore, des objections ont été soulevées par des éditeurs tirées de ce que cette solution revient à traiter les retours au taux zéro, ce qui ramène au problème précédent.

Il est donc apparu au cours des discussions préliminaires que la préférence des éditeurs allait vers une **troisième** solution, la plus simple à leurs yeux, savoir **l'application du taux de 7%** à tous les retours d'ouvrages y compris ceux livrés ou mis en vente avec un taux de 5,5%.

Une telle solution n'apparaît pas conforme à la loi, notamment parce qu'elle confère aux éditeurs un droit à déduction supérieur à ce qui résulte de l'annulation de la vente initiale pour laquelle ils ont facturé la taxe au taux de 5,5%.

Sa mise en œuvre impliquerait normalement que les éditeurs qui appliqueraient le taux de 7% effectuent, dans leurs déclarations mensuelles de taxe et tout au long de la période

pendant laquelle s'exerce le droit à retour (soit jusqu'à un an après la mise en place en librairie) une régularisation de l'excédent de taxe déductible. Cela signifierait qu'ils puissent distinguer dans les retours postérieurs au 1<sup>er</sup> avril prochain si ceux-ci portent sur des ouvrages livrés ou mis en vente avant ou après cette date. A défaut, ils s'exposeraient, en cas de contrôle, à la rectification de leurs droits à déduction.

On doit signaler que le Syndicat de la librairie française a fait savoir que la solution consistant à appliquer à tout retour le taux de 7% ne pouvait recueillir son approbation tant qu'il n'existait aucune visibilité quant aux décisions de prix que prendraient les différents éditeurs et donc tant qu'une incertitude demeurait quant à la préservation de la marge des détaillants.

Le seul moyen d'échapper à cette difficulté eût été de traiter, temporairement et pour les seuls besoins de la cause, le retour non comme la résolution de la vente initiale, mais comme une vente distincte, quel que soit le lien qu'elle entretient avec la vente initiale. Dès lors, le taux de 7% se serait appliqué de plein droit, sous réserve de l'aménagement préalable des rapports contractuels éditeurs-libraires. Alors même que l'administration fiscale ne s'y opposait pas, il n'était sans doute ni réaliste ni d'ailleurs prudent de bouleverser des rapports contractuels établis de longue date pour résoudre un problème très temporaire et très ponctuel de TVA.

J'ai donc adressé le 16 janvier au président du Syndicat national de l'édition une lettre qui résumait les trois options en présence et indiquait les inconvénients de la troisième.

2 - En définitive, faute d'accord entre les intéressés pour la mise en œuvre de la deuxième solution, la première solution pouvait se recommander de deux avantages : d'une part, sa conformité à la loi ; d'autre part, si elle implique des développements informatiques à la charge des éditeurs afin qu'ils puissent appliquer deux taux de TVA à un même titre, la complication qui en découle n'est pas supérieure à celle qu'entraînerait la troisième solution laquelle exige que les éditeurs régularisent pendant une année environ leurs déclarations mensuelles de TVA.

En conséquence, la directrice de la législation fiscale a adressé le 3 février 2012 une lettre au président du Syndicat national de l'édition l'informant qu'à défaut d'accord pour mettre en œuvre la procédure des avoirs nets de taxe, **seul le taux de 5,5%** devrait être appliqué aux retours postérieurs au 1<sup>er</sup> avril d'ouvrages livrés avant cette date.

Cette question est donc tranchée en droit avec un préavis qui normalement devait permettre aux éditeurs de prendre les dispositions nécessaires, notamment informatiques, à la mise en œuvre de la solution retenue et d'en informer les libraires.

Toutefois la bonne application de cette règle implique que l'éditeur puisse différencier les retours postérieurs au 1<sup>er</sup> avril selon qu'ils portent sur des ouvrages mis à l'office avant ou après cette date, ce qui est matériellement impraticable comme il a été indiqué ci-dessus.

Dans ces conditions, **une mesure transitoire de simplification est très souhaitable** dans les limites généralement admises par la doctrine administrative en cas de changement de taux : la mesure doit être simple et économiquement réaliste, appliquée sous la responsabilité du redevable et sous réserve du droit de contrôle de l'administration. De nature forfaitaire, elle reposerait sur la distinction entre un régime transitoire commençant le 1<sup>er</sup> avril 2012 pendant lequel les retours seraient réputés porter sur des ouvrages livrés ou mis en vente avant cette date (et donc tous traités à 5,5%) et le régime définitif dans lequel tous les retours

seraient réputés porter sur des ouvrages livrés après le 1<sup>er</sup> avril 2012 ( et donc tous traités au taux de 7%).

La détermination de la période transitoire repose d'une part sur les conditions générales de vente des éditeurs (lesquelles fixent le délai au terme duquel le détaillant peut retourner un ouvrage mis à l'office) et d'autre part sur l'observation des rythmes de retours dans le passé récent tels qu'ils sont connus des éditeurs, des distributeurs et des détaillants.

Sur cette double base, **une durée de 5 mois** (soit jusqu'au 31 août) pour le régime transitoire donne une image raisonnablement fidèle de la réalité.

S'agissant d'une mesure éphémère destinée à régler un pur problème de transition entre deux taux de TVA, elle peut et doit être traitée par voie doctrinale, le plus tôt possible.

Bien entendu, il ne s'agit que d'une faculté ouverte à ceux des éditeurs ne pouvant distinguer après le 1<sup>er</sup> avril entre les retours selon la date à laquelle les ouvrages retournés ont été livrés ou mis en vente.

3 – La question s'est posée de savoir ce que devait faire la société Dilicom, l'organisme interprofessionnel qui joue le rôle de courroie de transmission entre éditeurs, distributeurs et libraires et tient à jour le Fichier exhaustif du livre dans lequel figurent notamment les informations régulièrement mises à jour sur le prix d'un titre. Cette organisation permet aux libraires de passer leurs commandes auprès des distributeurs tout en réduisant les coûts et le traitement des flux entre l'amont et l'aval de la chaîne du livre.

Que faire en effet lorsque l'éditeur n'a pas modifié ses prix publics au 1<sup>er</sup> avril ?

Entre-t-il dans les missions de Dilicom de modifier *proprio motu* le prix public TTC pour répercuter la hausse de la TVA?. La réponse est négative car selon la loi du 10 août 1981, l'éditeur seul est habilité à fixer ce prix.

Est-il possible de maintenir après le 1<sup>er</sup> avril un prix public inchangé avec un taux de 5,5% ? La réponse est également négative, le taux de 5,5% n'étant plus applicable.

La seule solution conforme sous tous rapports à la loi est donc de réduire le prix HT de sorte qu'avec le taux de 7% le prix public TTC reste inchangé. Confirmation écrite de ce point a été adressée par mes soins à la société Electre qui gère la base de données bibliographiques éponyme.

## **II. - Le traitement des droits d'auteur en matière de TVA**

La situation est actuellement la suivante : les droits d'auteur sont soumis à la TVA , mais leurs titulaires sont placés de plein droit sous le régime de franchise en base prévu au 2 du III de l'article 293 B du CGI s'ils ont perçu un montant de droits n'excédant pas 42300 € . Dans ce cas, ils sont dispensés du paiement de la taxe. Ils peuvent néanmoins opter pour la payer si tel est leur intérêt.

S'ils se sont placés sous le régime de la franchise, l'éditeur doit (article 285 bis du CGI) retenir sur le montant des droits la TVA due et l'acquitter au Trésor pour le compte de l'auteur, sauf si ce dernier renonce expressément à cette facilité.

Toutefois sur le taux de TVA applicable aux droits qu'il reverse, l'éditeur applique un abattement forfaitaire de 0,8% au titre des droits à déduction. En effet (article 293 E du CGI) l'auteur bénéficiant de la franchise en base sur ses droits n'a aucun droit à déduction sur ses dépenses d'amont.

En pratique, tant que la taux réduit est de 5,5 % , lorsque l'éditeur doit 100 € hors taxes à un auteur, il le crédite également de  $5,5 - 0,8 = 4,7$  € qu'il reverse au Trésor.

L'auteur perçoit en définitive 100,8 €. Tout se passe comme si l'auteur bénéficiait d'un remboursement d'une partie de la taxe qu'il a supportée sur ses dépenses, comme c'est le cas dans d'autres secteurs par exemple pour les agriculteurs.

La technique est différente, mais le principe est le même : assurer à une personne non assujettie ou partiellement assujettie dans son activité professionnelle une compensation forfaitaire de la taxe non déductible supportée dans l'exercice de cette activité.

Le relèvement de 5,5% à 7 % du taux réduit applicable aux droits d'auteur conduit naturellement à se demander s'il y a lieu de relever le taux de 0,8%.

A cet égard, il convient d'observer que le projet de loi de finances rectificative pour 2012, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 29 février 2012 prévoit, en conséquence du relèvement de 19,6% à 21,2% du taux normal de TVA, une « compensation » pour les agriculteurs bénéficiant du régime de remboursement forfaitaire de la taxe d'amont (articles 298 bis, quater et quinquies CGI) : les taux de ce remboursement qui étaient soit de 4,63 % soit de 3,68 % du chiffre d'affaires alors que le taux normal était de 19,6% seraient portés respectivement à 4,73% (1<sup>er</sup> janvier 2012) puis 5,01% (1<sup>er</sup> janvier 2013 ) et à 3,78% puis 4,06%, soit une hausse qui correspond largement à la hausse du taux de TVA. On relèvera au surplus que ces taux avaient déjà été relevés concomitamment avec la hausse de 5,5% à 7 % du taux réduit (article 13 , I, N de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 portant loi de finances rectificative pour 2011, il est vrai pour compenser les effets de la hausse du prix du gazole).

Or, comme il a été dit ci-dessus, la déduction forfaitaire dont bénéficient les auteurs obéit à la même logique que le remboursement forfaitaire des agriculteurs. La culture devrait donc être traitée comme l'agriculture.

Dans ces conditions, **la logique et l'équité conduisent à ce que le taux de déduction forfaitaire reconnu aux auteurs soit lui aussi relevé et porté à 1% pour tenir compte des deux modifications des taux de TVA.**

### **III. L'information des acheteurs sur les lieux de vente**

A - Au préalable, un bref rappel des législations applicables au prix du livre est nécessaire car dans ce secteur s'appliquent concurremment les règles générales en la matière et les règles spécifiques de la loi du 10 août 1981.

Le secteur du livre en effet, s'il est gouverné sous certains aspects par la loi du 10 août 1981, relève pour d'autres du droit de la consommation et de la concurrence : c'est tellement vrai qu'il a fallu que le législateur intervienne spécialement (loi n° 2010-97 du 27 janvier 2010) pour excepter éditeurs, distributeurs et libraires de la réforme opérée en matière de délais de paiement entre professionnels par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008.

1- L'article L. 113-3 du code de la consommation, l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et la circulaire du 19 juillet 1988 précisent la portée de l'obligation d'information du consommateur.

L'article L.113-3 alinéa 1 du code de la consommation dispose que « *tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations*

*éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation ».*

Tout vendeur de produit a l'obligation d'informer le consommateur d'une part sur les conditions de vente et d'autre part sur les prix.

Donc tous les détaillants qui proposent à la vente des livres ont une obligation légale d'information du consommateur sur les prix. Dès lors, il faut se reporter aux règles prévues par l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix commenté par la circulaire du 19 juillet 1988. Toute information sur les prix de produits doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en euros. La *circulaire du 19 juillet 1988* précise que, lorsque les ouvrages sont accessibles à la clientèle sans qu'elle ait à solliciter l'accord préalable du vendeur, il peut être admis que le marquage ou l'étiquetage des prix de vente soient remplacés par la mention du prix à l'intérieur des volumes, par simple inscription manuscrite ou sur une fiche de vente. Cette possibilité ne s'applique pas aux livres exposés en vitrine, pour lesquels le prix doit apparaître en caractères parfaitement lisibles, de telle sorte que le public en soit informé sans pour cela être contraint de pénétrer dans le magasin.

2- En outre, le décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 pris pour application de la loi n°81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit notamment les règles concernant l'information sur le prix des livres. La circulaire du 30 décembre 1981 précise les modalités de marquage du prix des livres.

Les livres sont donc soumis à un régime particulier de publicité des prix dans la mesure où le prix du livre est fixé par l'éditeur. Il faut donc combiner les règles de droit commun résumées ci-dessus et les règles spéciales.

L'article 1er alinéa 1er du décret n°81-1068 du 3 décembre 1981 prévoit que l'éditeur ou l'importateur indique le prix de vente au public sur les livres qu'il édite ou importe par impression ou étiquetage.

Dans le cas des livres faisant partie d'une collection à prix homogène (collections de poche...), le marquage du prix sur l'ouvrage lui-même n'est pas nécessaire s'il y a un code (étoiles, catégories...), mais le prix correspondant à chacune de ces catégories doit être affiché, très lisiblement, sur le lieu de vente, de manière à ce que le public puisse en prendre facilement connaissance. L'écriteau portant ces prix doit être placé en évidence et à proximité des collections concernées.

La circulaire du 30 décembre 1981 précise qu'en principe, le marquage doit figurer sur la couverture extérieure du livre. Par exception, pour les livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance, le prix de vente au public peut être indiqué uniquement sur les documents de vente ou les catalogues.

Les détaillants ont l'obligation de respecter le prix public fixé par les éditeurs ou les importateurs. Si les détaillants peuvent pratiquer des remises dans la limite de 5% du prix public, toute majoration de prix est interdite.

L'obligation de marquage du prix effectif de vente incombe au détaillant, en cas de modification des tarifs ou lorsque les détaillants pratiquent des prix inférieurs aux prix de vente au public, comme ils en ont la possibilité pour les livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Dans ce cas, l'étiquetage ou l'affichage doit faire apparaître le prix réduit et le prix de référence.

De plus, le détaillant doit permettre la consultation par l'acheteur des catalogues ou tarifs transmis par l'éditeur ou l'importateur. A défaut, il communiquera tous documents permettant la communication du prix de vente au public fixé par l'éditeur ou l'importateur.

**3** - Les sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'information du consommateur sur le prix sont prévues à la fois par le code de la consommation et par la loi du 10 août 1981.

- L'article R. 113-1 du code de la consommation prévoit que les infractions aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L.113-3 du code de la consommation constituent des contraventions punies de l'amende prévue pour la cinquième classe, portée à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive (article 131-13, 5° du code pénal).
- Le décret n°85-556 du 29 mai 1985 relatif aux infractions à la loi n°81-766 du 10 août 1981 prévoit que sera puni de la peine d'amende prévue pour la troisième classe de contraventions (450 euros au plus) notamment quiconque aura édité ou importé un livre sans fixer un prix de vente au public et, sous réserve des exceptions prévues par les articles 3 et 5 de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, tout détaillant qui aura pratiqué un prix effectif de vente non compris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur ; L'article 8 de la loi du 10 août 1981 précise qu'*«en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs»*.

**4** - En application des dispositions législatives et réglementaires régissant les domaines de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi qu'il est prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 qui définit ses missions, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est notamment chargée de veiller à la bonne application des articles L 113-2 et L 113-3 du

---

L'analyse des textes applicables fait apparaître que cette direction n'a pas compétence pour veiller également au respect de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre dans la mesure où cette loi institue le prix unique de vente au public.

En effet, d'une part, l'article L 141-1 du code de commerce énumère de manière limitative les législations définissant les infractions et manquements pouvant être recherchés et constatés dans les conditions prévues par les articles L 450-1 à 4, L 450-7 et 8, L 470-1 et 5 du code de commerce et la loi du 10 août 1981 n'y figure pas.

D'autre part, la rédaction de l'article 8 de la loi du 10 août 1981 comporte également une ambiguïté en ce qu'elle ne cite pas l'administration de la concurrence parmi les personnes auxquelles elle reconnaît le droit de porter directement en justice les actions en cessation ou en réparation d'infractions. La question se pose donc de savoir s'il y a lieu, eu égard aux enjeux nationaux et internationaux liés à l'essor du commerce en ligne d'ouvrages imprimés ou du livre numérique, d'attribuer à la DGCCRF compétence pour veiller sous l'angle du prix unique à la bonne application de la loi du 10 août 1981 et de celle du 26 mai 2011 qui a soumis le livre numérique au régime du prix unique. Cela impliquerait une modification de l'article L 141-1 du code de commerce

code de la consommation ainsi que de l'arrêté d'application du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, lui-même commenté par une circulaire du 19 juillet 1988.

Or tant qu'ils n'auront pas mis à jour les prix indiqués sur les livres présents en magasin, les détaillants se trouveront sur le plan juridique dans une situation de manquement aux exigences de l'arrêté du 3 décembre 1987

**B** - Après une réunion au cours de laquelle le Syndicat de la Librairie Française (SLF) et le Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC) et les représentants de la DGCCRF ont pu faire part de leurs préoccupations et exposer leurs analyses respectives, il semble possible de dégager un consensus sur la manière de respecter les prescriptions légales : ce point est de la plus grande importance car les infractions au code de la consommation sont pénalement réprimées.

1) Une information, dont le contenu a été soumis à l'administration de la concurrence, sera fournie au public dès l'entrée en vigueur du nouveau taux sur les lieux de vente au moyen d'un message ainsi rédigé :

« **Information sur les prix des livres :**

***Au 1er avril 2012, date de passage du taux réduit de TVA sur le livre de 5,5% à 7%, , les prix de nombreux ouvrages ont été modifiés par les éditeurs. Les prix figurant sur les livres imprimés avant cette date peuvent donc ne pas correspondre à ceux pratiqués en caisse. N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre libraire avant votre passage en caisse ».***

Ce message sera matérialisé notamment sous la forme d'une affichette portant les logotypes du Syndicat de la librairie française, du Syndicat national de l'édition et du ministère de la Culture et de la Communication . Il appartiendra aux détaillants de déterminer en fonction de la taille et de la configuration des lieux de vente les emplacements les plus pertinents de cette information (au choix ou concurremment entrée du magasin, dans les rayons, près des caisses) et les supports : l'affichette n'étant qu'une modalité parmi d'autres, les détaillants pourront en complément recourir à d'autres supports, notamment électroniques. Dans tous les cas, un bon niveau de visibilité et de lisibilité devra être garanti . Si le message d'information précité ne peut constituer qu'une solution provisoire et ne saurait exonérer les professionnels de la responsabilité de faire leurs meilleurs efforts pour se conformer à la réglementation, il constitue une solution adaptée pendant la période de mise en conformité qui, idéalement, doit être aussi courte que possible.

2) Pendant une période initiale d'au moins un mois à partir du 1<sup>er</sup> avril, permettant aux détaillants de mettre en œuvre les prix publics modifiés par les éditeurs, l'administration privilégierait l'observation des prix et des conditions d'information du public.

3) Dès la fin de cette période, des contrôles pourraient intervenir, qui déboucheraient sur des rappels à la loi lorsqu'il apparaîtrait que le détaillant s'est abstenu d'entamer le processus d'actualisation des prix portés à la connaissance des acheteurs. En pratique, cela signifie que lorsque le détaillant pratique, avant la mise en rayon, le



réétiquetage au moment du réassort qui porte prioritairement sur les ouvrages à forte vente, il devrait être considéré comme en conformité avec la loi.

4) Il est d'ores et déjà admis qu'une nouvelle rencontre entre représentants des détaillants et administration de la concurrence se tiendra en juillet prochain pour évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour assurer l'information des acheteurs dans la période transitoire. A cette époque, trois mois après le changement de prix, la rotation du stock des libraires (dont il est admis que la durée moyenne est de 4 mois) devrait avoir fait disparaître une partie significative du problème.

#### **IV. L'aide pouvant être apportée par le CNL**

Le président du Centre national du livre a confirmé par écrit son accord pour accompagner les libraires via le financement d'une campagne d'information qui serait portée par les organisations professionnelles de la librairie et dont les modalités possibles ont été étudiées ci-dessus.

#### **V. La mise en place d'une observation des prix du livre avant et après le 1<sup>er</sup> avril 2012**

L'observation de l'évolution des prix du livre à la suite du relèvement du taux de TVA constitue un aspect important de la seconde partie de cette mission. L'objet de ce dispositif est d'obtenir une image aussi précise que possible de l'impact au stade du détail du relèvement du taux de TVA sur l'économie de la filière et la rémunération des acteurs en mesurant l'évolution des prix et l'évolution du niveau des retours. De plus, le volet proposé d'observation des prix est étendu aux livres numériques qui, comme les livres imprimés, mais trois mois plus tôt, auront connu un changement du taux de TVA.

Le dispositif est coordonné par la direction générale des médias et des industries culturelles, sous la direction de l'observatoire de l'économie du livre du service du livre et de la lecture, qui assure le retraitement des données selon les règles de confidentialité et de secret statistique d'usage.

L'essentiel du dispositif s'appuie très largement sur Dilicom qui, dans le processus de mise à jour des prix éditeurs, centralise les données pour la mise à jour du Fichier exhaustif du livre. Dilicom détient la base la plus exhaustive de la production éditoriale disponible et permet également de retracer une information sur les flux commerciaux.

Il a donc été demandé à Dilicom de procéder, sur un certain nombre de données qui devront par la suite être retraitées pour produire les indicateurs recherchés, à des extractions de l'ensemble de la base livre à différentes dates entre décembre 2011 et avril ou mai 2012<sup>2</sup>. Cette demande a fait l'objet d'un accord écrit de Dilicom le 31 janvier dernier.

---

<sup>2</sup> Les mesures obtenues par ce volet pourraient également être enrichies des observations de l'INSEE dont l'indice mensuel « Livres » est publié le 15 de chaque mois.

Le traitement de ces données, qui donneront une vision d'ensemble des mouvements de prix, sera complété par le traitement des données spécifiques d'un nombre réduit de points de vente, fournies par Datalib<sup>3</sup>, de façon à avoir une vision plus précise de l'impact des changements de prix sur l'activité des détaillants.

Enfin et pour recueillir une indication des niveaux des retours au cours de la période de transition, il a été demandé à la plateforme Prisme<sup>4</sup>, qui centralise les envois et les retours des libraires en région, de communiquer les évolutions constatées des retours par rapport à 2011, ce qu'elle a déjà commencé de faire .

L'analyse des données à fournir implique sur ce point une prolongation jusqu'à la fin mai de la mission qui m'a été confiée.

### **Conclusion**

Plusieurs questions liées à l'augmentation du taux réduit de TVA semblent donc en passe de trouver des réponses concrètes et pragmatiques avant le 1<sup>er</sup> avril.

Il reste qu'au jour où ces lignes sont écrites, soit trois semaines avant l'entrée en vigueur du nouveau taux de TVA , un motif d'insatisfaction demeure du côté des libraires qui s'estiment encore hors d'état de mesurer l'incidence sur leur marge des relèvements à intervenir des prix de vente au public. Pourtant une simulation a été effectuée par les soins de Dilicom avec les nouvelles grilles de prix au 1<sup>er</sup> avril qui lui ont été transmises : elle fait apparaître pour les 620000 et quelques articles de la base dont le prix est inférieur à 100 euros une hausse de 1,398 % du prix de vente au public TTC, alors que l'incidence mathématique d'une hausse de 5,5% à 7% du taux de TVA sur ce même prix est de 1,42% , ce qui devrait contribuer à rassurer les détaillants, sinon individuellement, du moins globalement. Au surplus, la mise en place évoquée ci-dessus d'une observation de l'évolution des prix des livres autour du 1<sup>er</sup> avril a précisément pour objet de vérifier, dans les meilleurs délais, l'incidence des mouvements de prix sur la marge des libraires.

---

3 Datalib est un outil informatique intégré à l'Association pour le développement de la littérature de création (ADELC) qui met en forme et rend accessible quotidiennement aux libraires affiliés des données relatives aux opérations réalisées par environ 200 librairies indépendantes .

4 Prisme (prestations informatiques et services pour la modernisation de l'édition) est un GIE exploitant une plate-forme logistique de tri et de regroupement des colis à destination des libraires de province et de Belgique.

## Liste des personnes auditionnées

**Arnaud NOURY**, P-DG d'Hachette Livre

**Francis LANG**, Directeur commercial

**Laure DARCOS**, Responsable des relations institutionnelles

**Nathalie JOUVEN**, Directrice générale du groupe Hatier, Secrétaire générale de Hachette Littérature

**Vincent MARTY**, DG Dilicom

**Matthieu de MONTCHALIN**, Président du Syndicat de la librairie française

**Guillaume HUSSON**, Délégué général du Syndicat de la librairie française

**Hervé de la MARTINIÈRE**, P-DG des éditions La Martinière-Le Seuil

**Karima GAMGIT**, Directrice générale de Volumen

**Patrick GAMBACHE**, Directeur général Points; responsable de la coordination éditoriale et de développement numérique du groupe La Martinière

**Jean-François ROD**, Président-Directeur Général La Procure

**François MAILLOT**, Directeur Général La Procure

**Soraya AZNI**, Contrôleur de gestion La Procure

**Catherine MARTIN**, Directrice du Marketing et de la Communication La Procure

**Jean-Luc TREUTENAERE**, Président du syndicat des loisirs culturels

**Olivier HUGON-NICOLAS**, Délégué général du syndicat des loisirs culturels

**Odile MERIEUX**, Directrice livre du Furet du Nord

**Agnès VINARNIC**, DG Decitre

**Teresa CREMISI**, P-DG de Flammarion

**Pascale BUET**, Directrice générale de la diffusion Flammarion

**Alain KOUCK**, P-DG Editis

**Dominique JARCSEK**, Directeur général adjoint finances de Interforum

**Isabelle RAMOND-BAILLY**, Directrice juridique Editis

**François BOUJARD**, *P-DG Tite live*

**Olivier MERCIER**, Directeur technique Tite live

**David EMAR**, Directeur service après-vente Tite live

**Jean-Claude BOLOGNE**, Président de la SGDL

**Geoffroy PELLETIER**, Directeur général de la SGDL

**Antoine GALLIMARD**, Président du SNE

**Christine de MAZIERES**, Délégué Général du SNE

**Bruno CAILLET**, Directeur Commercial Gallimard

**Alexandre BOMPARD**, P-DG de la FNAC

**Marie-Séverine MICALLEFF**, Directrice du Livre FNAC

**Aurélie ANDRIEUX**, chargée de mission auprès du P-DG de la FNAC

**Joseph JORDANA**, Président de TMIC-Ellipses

**Pierre CHAMBU**, Sous-directeur des services et des réseaux DGCCRF

**Juan-Miguel SANTIAGO**, Adjoint au chef du Bureau Télécom et Médias DGCCRF

**François BUHOT**, bureau telecom et Médias DGCCRF

**Yannick POIRIER**, librairie Tschann

**Daniel DEROZIER**, Gérant 2DCOM

**Marc MENESTRELLE**, responsable de projet

**Jean-François COLOSIMO**, Président du CNL

**Véronique TRINH-MULLER**, Directrice générale du CNL

**Antoine MAGNANT**, Sous-directeur, Direction de la législation fiscale